

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« À ce titre, les salariés titulaires d'un tel contrat sont inclus dans le calcul du décompte des effectifs prévu à l'article L. 1111-2 du code du travail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision sur les dispositions par lesquelles le CDD à objet défini est lié aux dispositions du code du Travail.